

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**



Articles, amendements et annexes

**Séances du jeudi 23 mars 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **180<sup>e</sup> séance**

Prévention et répression des violences au sein du couple .....	3
--	---

## **181<sup>e</sup> séance**

Lutte contre le dopage .....	5
------------------------------	---

# 180<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Texte élaboré par la commission mixte paritaire sur la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2927).

#### Article 1<sup>er</sup> D

- ① Le premier alinéa de l'article 180 du code civil est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

#### Article 4

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »
- ③ II. – L'article 222-24 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :
- ④ « 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »
- ⑤ III. – L'article 222-28 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑥ « 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

#### Article 5

- ① I A. – Le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »
- ③ I B. – Le 14° de l'article 41-2 du même code est ainsi rédigé :
- ④ « 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »
- ⑤ I C. – Le 17° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé :
- ⑥ « 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par

la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

- ⑦ I D. – Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est ainsi rédigé :
- ⑧ « 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »
- ⑨ I. – Le dernier alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

- ⑪ II. – Le dernier alinéa de l'article 396 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »
- ⑬ III. – Le premier alinéa de l'article 397-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »
- ⑮ IV. – L'article 471 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire. »
- .....